

Respectez la réglementation !

Vous cherchez des conseils techniques,  
sur les coupes de bois, sur la sylviculture ?



*Propriétaires de bois  
en Charente-Maritime,  
vous projetez de faire  
des coupes cet hiver...*



**Ayez le réflexe  
gestion durable**

**Pour plus d'information,  
vous pouvez contacter**

la direction départementale des Territoires et de la Mer  
de la Charente-Maritime

89, avenue des Cordeliers  
CS 80000

17018 LA ROCHELLE Cedex 1

Tél. : 05 16 49 62 76 - Fax : 05 16 49 64 00

[ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr)

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>

**Des organismes de  
développement sont au  
service des propriétaires  
forestiers privés  
du département**

**Le centre régional de la  
propriété forestière**

*Maison de l'agriculture,  
boulevard Vladimir  
17100 Saintes  
Tél. : 05 46 93 00 04*

**Antenne de Montlieu la  
Garde**

*44 avenue de la République  
17210 Montlieu-La Garde  
Tél. : 05 46 04 19 32*

**Le groupement de  
développement forestier de  
la Charente-Maritime**

*Maison de l'agriculture,  
boulevard Vladimir  
17100 Saintes  
Tél. : 05 46 93 00 04*

Conception, réalisation maquette : DDTM 17  
Photos : Photothèque MEDDE - DDTM 17  
Imprimerie : A3 Diffusion octobre 2013

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime



**Savez-vous  
que les coupes d'arbres  
sont réglementées ?**

## Avant de faire des coupes de bois, assurez vous de respecter la réglementation !



### Au titre du *Code forestier*

(articles L. 124-5 du Code forestier et arrêté préfectoral n° 04-4117 du 18 novembre 2004)



Dans les massifs boisés d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisés en propriétés distinctes, toute coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

Les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à l'autorisation du préfet.



**Attention aux dégâts occasionnés par les chevreuils dans les parcelles boisées après coupes. En effet, les chevreuils mangent les jeunes rejets (dégâts d'abroustissement) ce qui peut conduire, lorsque c'est répété et excessif, à un épuisement des souches**



### Au titre du *Code de l'urbanisme*

(article L. 113-1 du Code de l'urbanisme et arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004)



Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme arrêté, les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie sauf exception.

**Les propriétaires qui disposent pour leurs parcelles boisées d'un plan simple de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière, sont dispensés de ces autorisations et déclarations (Code forestier et Code de l'urbanisme).**



**Soyez vigilants : les vieux taillis inexploités depuis des décennies et qui ont déjà connu plusieurs rotations de coupes ne sont plus très vigoureux. Souvent, à l'issue d'une nouvelle coupe, ils peinent à rejeter de façon satisfaisante !**



**Ces règles visent à assurer une gestion durable des bois et forêts de la Charente-Maritime**



Ces règles permettent de préserver pour l'avenir la capacité des parcelles boisées à se régénérer.

Le respect de ces règles, tout en permettant aux propriétaires de tirer un revenu de leurs parcelles boisées, contribue à ce que les générations futures puissent à leur tour bénéficier d'une ressource forestière de qualité.

